



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Préfet du Morbihan

dossier n° PA 056 252 21 Y0007

date de dépôt : 13 décembre 2021

demandeur : DDTM du Morbihan, représentée par  
SPYRATOS Vassilis

pour : Aménagement légers en espaces  
remarquables

adresse terrain : lieu-dit PONT NEUF, à Le Tour-du-  
Parc (56370)

### ARRÊTÉ

**accordant un permis d'aménager  
au nom de l'État**

Le préfet du Morbihan,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 13 décembre 2021 par DDTM du Morbihan, représenté par SPYRATOS Vassilis demeurant 19-allée Général LE TROADEC, Vannes (56000);

Vu l'objet de la demande :

- pour des aménagements légers en espaces remarquables ;
- sur le secteur allant de Kerdé à Boderhaff (Pont Neuf), à Le Tour-du-Parc (56370) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 19 janvier 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de mise à disposition du public en date du 6 juillet 2022 ;

Vu le bilan de la mise à disposition;

Considérant qu'il ressort de l'article R.111-26 du code de l'urbanisme : « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement* » ;

Considérant que les projets d'aménagements légers se situent dans des secteurs à forts enjeux avifaunistiques ; que selon la période de l'année, les travaux sont susceptibles de générer des nuisances ;

### ARRÊTE

#### Article 1


Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de nidifications.

Le 10/08/2022

Le préfet,

  
Le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.